

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Affichage des prix dans les établissements servant des repas,
denrées ou boissons à consommer sur place.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;
Vu le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants ;

Vu la loi n° 66-965 du 28 décembre 1966 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de publicité et de prix des hôtels et restaurants ;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les établissements, y compris ceux faisant partie d'un hôtel, qui servent des repas, denrées ou boissons à consommer sur place, assortis ou non de la présentation d'une attraction (spectacle, musique, etc.) sont tenus de procéder à l'affichage des prix de ces repas, denrées ou boissons dans les conditions prévues au présent arrêté.

Art. 2. — L'affichage des prix dans les établissements, y compris ceux faisant partie d'un hôtel, vendant des boissons ou denrées à consommer sur place, assorties ou non de la présentation d'une attraction (spectacle, musique, etc.), consiste en l'indication sur un document exposé à la vue du public et directement lisible de la clientèle, de la liste, établie par rubrique, des boissons et denrées offertes à la vente et du prix pratiqué (toutes taxes comprises) pour chacune d'elles.

L'affichage de ces prix doit être assuré tant à l'extérieur de ces établissements que dans les locaux affectés au public.

Art. 3. — Dans les établissements servant des repas, les menus ou cartes du jour doivent être affichés à l'extérieur, de manière apparente et directement lisible du public, pendant toute la durée du service et au moins à partir de onze heures trente pour le déjeuner et de dix-huit heures pour le dîner.

A l'intérieur desdits établissements, des menus ou cartes identiques à ceux qui sont affichés à l'extérieur doivent être mis à la disposition de la clientèle. Sont toutefois dispensés de cette obligation les établissements dans lesquels le consommateur peut, de sa place, lire les énonciations du menu affiché.

Art. 4. — Dans les établissements qui servent des repas à la carte, le prix, toutes taxes comprises, de chaque plat, portion ou boisson proposé doit être indiqué distinctement sur les menus ou cartes.

Dans les établissements qui présentent à la clientèle un ou plusieurs menus à prix fixes, ceux-ci doivent être indiqués globalement, toutes taxes comprises, sur chacun des menus ou cartes. En outre mention doit être faite, de manière explicite, en ce qui concerne la boisson, de son inclusion ou non dans le prix global.

Dans les établissements servant des repas, chacun des prix indiqués pour les plats, portions et boissons proposés comprend obligatoirement, nonobstant toutes dispositions contraires, les taxes, le couvert et toutes les prestations y afférentes, à la seule exception, le cas échéant, du service réparti au personnel et pour les établissements qui présentent une attraction (spectacle, musique, etc.) du montant du droit d'entrée.

Au sens du présent article, le couvert comporte obligatoirement, outre le pain, l'eau ordinaire, les épices ou ingrédients, l'ensemble des produits ou articles, tels que vaisselle, verrerie, serviettes, etc., usuellement mis à la disposition du client à l'occasion des repas.

Art. 5. — Dans les restaurants et pour les boissons servies à l'occasion des repas, le document prévu à l'article 2 pour l'affichage des prix peut être remplacé par une carte mise à la disposition de la clientèle et contenant les mêmes indications que ledit document. Les prix indiqués sont soumis aux obligations prévues à l'article ci-dessus.

Cette carte peut être un document distinct du menu ; elle peut être également inscrite de façon directement lisible soit au verso du menu, soit à côté de celui-ci.

Nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents, les menus ou cartes doivent, dans tous les cas comporter l'indication des boissons offertes à la clientèle et de leurs prix ; cette obligation étant limitée, en ce qui concerne les vins, aux cinq qualités, moins chères et, en ce qui concerne les autres boissons, à l'eau minérale, le cidre, la bière (de plus de 4,77° régie) et le café.

Art. 6. — Les menus et les cartes, y compris les cartes de boissons, doivent être conservés pendant un mois et tenus à la disposition des agents qualifiés.

Art. 7. — Dans les établissements visés à l'article 1^{er}, les documents affichés ou mis à la disposition de la clientèle doivent comporter une mention relative à la nature des prix pratiqués : « prix nets », « services compris » ou prix « services non compris ». La mention « service non compris » doit être accompagnée soit de l'indication du pourcentage du prix à percevoir en sus de celui-ci pour le service, soit de la mention complémentaire « à l'appréciation de la clientèle ».

Pour les établissements présentant une attraction (spectacle, musique, etc.), les documents visés à l'alinéa précédent doivent comporter, en outre, soit la mention « droit d'entrée » (pour spectacle, musique, etc.) compris, soit l'indication du montant en ce droit.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 15 juin 1967.

Art. 9. — Sont abrogées, à compter du 15 juin 1967, les dispositions de l'arrêté n° 25 070 du 12 juillet 1965 et celles des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 de l'arrêté n° 25 094 du 7 janvier 1966.

Fait à Paris, le 8 juin 1967.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des départements
et territoires d'outre-mer,

PIERRE BILLOTTE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
chargé du tourisme,

PIERRE DUMAS.

x Modification pour les Débits
de Boissons